ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 18

Après le mot :

« commission »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nouvelle rédaction qui intègre, à l'instar du texte adopté par le Sénat, la notion de « limites » dans celle de « conditions », mais qui rétablit la possibilité de fixer un cadre général par une loi organique, de telle sorte que l'exercice du droit d'amendement, y compris celui du Gouvernement, puisse être assuré dans des conditions harmonieuses d'une assemblée l'autre.